

# 46

## Commission permanente Séance du 21 novembre 2022



Rapporteur : Mme LARUE

47202

21 - Enseignement 2nd degré

### Dotation complémentaire pour les collèges privés dans le cadre du forfait externat part personnel

Le lundi 21 novembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 442-9 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 février 2020 relative à l'approbation des termes de la convention entre le Département et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique pour la période 2020-2022 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en date des 12 novembre 2020 et 10 février 2021 relatives à l'approbation des avenants n° 1 et n° 2 à la convention entre le Département et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique pour la période 2020-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 février 2022 relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité ;

### Exposé :

Le forfait d'externat part "personnel" est destiné à couvrir la rémunération des agents techniques affectés à l'externat des collèges privés.

Il est calculé par rapport aux charges correspondantes de rémunération des agents techniques territoriaux affectés à l'externat des collèges publics, ramenées à la parité euro/élève. Pour l'Ille-et-Vilaine, celles-ci, au regard du barème d'attribution des postes dans les établissements publics locaux d'enseignement, ont été évaluées au jour de la convention à 43,2 % de la masse salariale globale. Par ailleurs, ce forfait est majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les cotisations sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels. Ce taux est fixé à 40 %.

Afin de lisser les impacts liés à la modification des taux évoqués ci-dessus mais également à l'augmentation de la masse salariale des collèges publics sur la période considérée (2020 / 2022), l'Assemblée départementale a décidé lors de la session du 13/02/2020, de répartir l'enveloppe globale de 19 285 800 € affectée au forfait externat part personnel sur les 3 exercices correspondant à la convention, soit 6 428 600 € / an.

Le forfait d'externat part personnel est calculé selon la base réglementaire et actualisé chaque début d'année civile. L'enveloppe est répartie au regard d'un forfait fixe de 23 000 €, de deux montants spécifiques par élève de SEGPA (419,85 €) et par élève d'ULIS (991,89 €), et d'un montant par élève de l'enseignement général en fonction du solde de l'enveloppe.

A la fin de chaque exercice budgétaire, il est procédé à un constat des dépenses réelles de la masse salariale affectée à la rémunération des agents techniques territoriaux (ATT) des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) pour la partie externat.

La situation des résultats des trois dernières années donne lieu à une régularisation par le versement d'une dotation complémentaire de 62 103 € pour les différents collèges privés, en utilisant comme clé de répartition le taux moyen de ce qu'a perçu chaque établissement sur la période par rapport à l'enveloppe totale.

Ces crédits sont prévus en DM2 sur la ligne 65-221-65881.1.

### Décide :

- d'attribuer une subvention de 62 103 € aux collèges privés d'Ille-et-Vilaine, détaillée dans l'annexe jointe.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2022

ID : CP20220830

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation